



ABONNEMENTS :
6 fr. pour trois mois.
51 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dép^t du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 7 AVRIL 1830.

SI LA CHARTE SERA VIOLÉE A RAISON DE L'EXPÉDITION D'ALGER.

L'art. 48 est ainsi conçu : « Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.... »

L'art. 18 : « Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.... »

Pourquoi toute loi doit-elle être votée librement ? Parce qu'il n'y a pas de vote sans liberté : il y a obéissance, et rien de plus. Consentir par crainte ou par fraude, ce n'est pas voter ; c'est subir la volonté de celui qui se fait craindre ou de celui qui sait tromper ; c'est émettre le vœu d'autrui. Ainsi, une chambre qui ne voterait pas librement, ne voterait pas du tout ; elle accepterait la volonté du despote ; elle s'en rendrait l'écho ; et autant vaudrait ne point avoir de chambre que d'en avoir une qui ne transmette les ordres du souverain : elle ne serait qu'un embarrassant intermédiaire. La Charte est donc tout entière dans le pouvoir acquis aux chambres de voter librement. Il n'y a plus de Charte sans ce pouvoir. Or, il nous semble que le ministère se dispose à l'attaquer.

La France ne voit partout que des préparatifs de guerre ; de nombreux travaux s'exécutent à grands frais ; des transports dispendieux s'apprennent ; on fait sur terre et sur mer des armemens considérables. Combien de trésors sont déjà répandus ! Combien se répandent ! Combien se répandront pour cueillir les lauriers d'Afrique ! Qu'ils seront payés cher, ces lauriers ! Quelques-uns de ceux qui en liquident le prix par anticipation, le portent à environ deux cents millions. Puissent-ils exagérer ! Quelques autres trouvent que les premiers surfont, et ne l'élèvent qu'à cent millions. L'événement décidera lesquels de ces prophètes calculateurs ont été les plus exacts. Ce qu'il y a de certain, c'est que de grandes charges vont être ajoutées aux charges qui nous accablent. Ce qu'il y a de certain, c'est que c'est dans le produit de nos peines que sera puisé l'or destiné à ouvrir le chemin de l'honneur, par lequel la fatalité conduira peut-être à la mort nos parents et nos amis !

Mais comment se fait-il que le prix de nos travaux soit ainsi dépensé sans le consentement des chambres, tandis que l'article 48 de la Charte remet aux élus du peuple le soin d'imposer le peuple ? L'impôt doit être voté librement par les chambres ; et pourquoi donc l'impôt qui doit servir aux dépenses de l'expédition d'Alger est-il dévoré avant d'avoir été voté ? Un sage administrateur consomme-t-il ses revenus avant d'être certain qu'il les recueillera ?

On dit qu'on régularisera plus tard ces dépenses trop précoces ; et comment cela ? par le vote libre des chambres, sans doute. Ce sera donc quand tout sera fait qu'on demandera à la chambre si elle consent à tout laisser faire ? On agit premièrement, puis après on vient s'enquérir s'il est à propos d'agir. On commence par endetter la nation, sauf à s'informer ensuite si elle peut ou si elle doit payer les dettes qu'on lui fait contracter.

Par cette manière de faire, le droit de voter librement l'impôt nous paraît évidemment compromis. En effet, de grands capitaux déjà engloutis dans les préparatifs de l'expédition d'Alger. Le canon français battra sans doute les murs de la ville des pirates avant que les chambres aient pu être réunies ; peut-être la fin de la guerre précédera la convocation prochaine ; dans tous les cas, de gran-

des sommes d'argent seront dépensées avant cette convocation. Eh bien ! supposons que le ministre montant alors à la tribune demandât l'impôt nécessaire pour couvrir les dépenses déjà faites, la chambre serait-elle véritablement libre de les adopter ou de les rejeter ?

Si elle usait de son droit et qu'elle refusât cette demande ! Elle proclamerait en quelque sorte le gouvernement en banqueroute ; elle prononcerait la nullité de tous les bons émis au nom de la nation ; elle condamnerait à une ruine inévitable tous ceux qui auraient contracté sur la foi des ministres du gouvernement et qui auraient compté sur leurs promesses ; elle forcerait à de funestes faillites ceux qui comptaient sur les créances qu'ils avaient sur l'État pour effectuer le paiement de leurs dettes ; elle jetterait le désespoir dans les familles que leur confiance trompée conduirait ainsi à la misère, et arracherait au pauvre ouvrier le fruit de longs travaux employés aux préparatifs de la guerre.

La chambre est donc placée par le ministère dans la nécessité de ne pas exercer les droits que la Charte lui attribue, sous peine d'occasionner de grands malheurs par l'exercice de ce droit. N'est-ce pas attenter au droit de voter librement l'impôt, que d'attacher à l'exercice de ce droit des accidens funestes dont il répugne à l'homme de bien de se rendre l'auteur ?

Ne semble-t-il pas coupable, l'administrateur qui a médité ce système, et qui a dit en lui-même : Je veux verser les trésors de l'État selon ma volonté ; je les emploierai dans une guerre que je poursuivrai sans l'assentiment des chambres, et peut-être contre leur volonté, et quand toutes les dépenses seront faites, je forcerai ces chambres à consentir l'allocation, en rendant leur refus désastreux ; j'enlèverai ainsi un vote qui m'aurait été refusé, et j'apprendrai aux ministres à venir comment on peut, indirectement, contraindre les chambres à faire la guerre et à allouer les fonds qu'elle nécessite. On ne pourrait justifier de telles manœuvres, en alléguant qu'une loi permet l'émission des bons royaux dans les cas extraordinaires, et dans l'intervalle des sessions ; il est trop évident que cette émission, autorisée tout au plus en cas d'une invasion subite, ne saurait pas plus l'être, en cas d'une guerre offensive, qu'en cas d'une restauration de salle à manger.

A l'exemple du Grand-Théâtre, qui restera fermé jusqu'au lundi 12 courant, la mairie fera relâche à compter du jeudi saint jusqu'au mardi de Pâques ; du moins l'on nous assure que, jusqu'à ce dernier jour, aucun mariage ne pourra être célébré dans les bureaux de l'état civil. Nous demandons de quelle loi l'on s'appuie à l'état civil pour repousser pendant cinq jours les amans qui veulent former les nœuds les plus doux, lorsque d'ailleurs ils ont rempli les formalités légales qui sont aujourd'hui le seul point nécessaire pour contracter une union légitime. Les dimanches et fêtes exceptés, nous ne connaissons aucune solennité qui puisse dispenser les officiers municipaux de procéder à une cérémonie de mariage. Or, les jeudi, vendredi, samedi saints et le lundi après Pâques ne sont point des jours légalement fériés.

— La ville de Voiron (Isère) vient de faire une perte irréparable dans la personne de son maire, M. Hector Denantes, magistrat éclairé, excellent citoyen, bon ami. Sa mort a excité des regrets universels.

La population entière l'a accompagné dimanche matin à sa dernière demeure.

— La *Confession*, par l'auteur de *l'Ane mort* et *La Femme guillotinée*, a paru à Paris chez le libraire Alexandre Mesnier, et se trouve dans tous les cabinets de lecture et chez tous les libraires de notre ville.

— En exécution de l'ordonnance royale du 10 mai 1829, M. le préfet du département du Rhône vient de nommer des commissaires voyers pour la surveillance des travaux d'entretien des routes royales dans le département et des routes départementales.

PARIS, 5 AVRIL 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Un bruit accrédité hier à la réception du Château, et dont l'heure avancée du courrier du dimanche, nous a empêchés de parler plus tôt, voulait que les nouvelles reçues de différents points et notamment de Toulon, sur l'impossibilité du départ de l'expédition avant le 15 ou le 20 mai, aient suscité de graves hésitations qui ont dû être exposées au conseil des ministres. D'un autre côté, le voyage annoncé de M. le Dauphin sur la côte de la Méditerranée, et d'autres projets de M. de Bourmont, dont tous les vœux dans cette affaire ne sont pas pour la gloire, rendent assez difficile de reculer.

— On ne paraît guère fixé sur la dissolution ou une convocation nouvelle. Voici en cas de convocation, le plan qui a semblé le plus goûté. Les lois de finances, notamment le budget de 1831, l'emprunt pour Alger, et la loi des retraites, seraient seules présentées. Pour faire approuver les frais ruineux de l'expédition, on compte sur le succès. La loi sur les pensions militaires ne peut être rejetée ; il reste le budget, affaire beaucoup plus scabreuse ; pour s'en tirer, voici sur quoi l'on compte. On tâchera d'obtenir le plus qu'on pourra, mais on ne s'effrayera devant aucun refus ; à chaque dépense un peu contestée, on fera agir personnellement auprès des députés des centres, les fonctionnaires que la réduction menacera, ou dont elle affectera le département. Enfin ; si morcelé qu'il soit, on acceptera le budget ; parce qu'on ne compte point sur un refus général, supposition qui dérangerait tous les calculs. Puis le budget obtenu, on le montrera à la France, comme une preuve de la bonne position du ministère, et on cassera la chambre débonnaire qui l'aura voté, d'autant plus fort devant les collèges électoraux que cette chambre aura été plus faible. Qu'on juge ce plan ; mais qu'on se garde bien de le regarder comme définitif ; il est peut-être le millième depuis deux mois.

— Les journaux ont annoncé ce matin, la saisie d'un numéro d'un journal de caricature, contenant une vignette représentant un jésuite. On assure que Messieurs du parquet avaient voulu voir dans la figure d'un vieux disciple d'Ignace, une auguste ressemblance ; mais on ajoute, que M. le procureur-général, à l'insçu duquel la saisie a été commencée, a fait suspendre les poursuites, et tancé le zèle maladroît de ses substitués.

AUTRE LETTRE.

La destitution de M. de Calmon, et de six préfets, tient plutôt à une haute affection particulière pour leurs successeurs, et surtout pour MM. Suleau et Waters, qu'à un système que l'on mettrait à exécution ; car, le coup qui frappe, si coup il y a, est d'une telle faiblesse qu'il ne peut servir à rien. Ce

qui prouve mon assertion, c'est qu'il paraît certain que le châtimeut était rejeté par la majorité du ministère, et qu'il n'a été ordonné que parce qu'un éminent personnage s'est rangé avec ardeur du côté de la minorité. Les autres préfets sont simplement soumis à une promenade administrative, à un changement de résidence dont on n'aperçoit pas le but; car on ne conçoit guère comment M. de Malartic, par exemple, quelque fin et habile qu'il soit, servira mieux les desseins du gouvernement, et aura plus d'influence dans les Vosges, où il n'a aucune habitude, que dans la Drôme qu'il avait étudiée depuis deux ans. C'est donc, à tout prendre, une fausse et demi-mesure, ou une insuffisante punition pour les trop sincères renseignements qui ont été donnés sur l'opinion publique dans les départemens; l'une ou l'autre plus nuisible que profitable à leurs auteurs. Ce n'est pas lorsqu'une voix d'airain et des bras de fer échoueraient, en voulant promulguer et faire exécuter une œuvre anti-nationale, que nos exigus triumvirs réussiraient avec leur administration voyageuse et leurs sept destitutions. Aussi, tout en flagellant les véridiques préfets, nos ministres sont, dit-on, très-désappointés. Etre poussé à la dissolution par M. de Villèle et sa gazette, et se voir enlever par la correspondance l'espoir de régenter les élections, c'est plus qu'il ne faut pour donner gravement à penser.

La convocation d'une nouvelle chambre paraît donc, malgré les rodomontades, moins probable aujourd'hui que la semaine dernière. L'opinion qu'elle n'aura pas lieu, s'établit assez généralement dans les salons de Paris. Comme nos prétendus hommes-d'Etat ont vécu et vivent encore d'illusion, et bien leur est force à défaut de réalité, il leur paraît maintenant plus facile de séduire trente députés constitutionnels, et de briser la majorité actuelle, que d'attirer à eux la masse des électeurs. Est-ce une ruse pour nous endormir et nous surprendre par une dissolution et une réélection immédiate? je ne sais; mais, à tout hasard, soyons prêts. Ici, l'on se tient sur ses gardes, et les réunions électorales s'organisent. Leur noyau se compose de tous les bureaux définitifs de 1827 et 1828; ce qui comprend à peu près deux cents électeurs.

Au reste, *rudis indigestaque moles*, le ministère, semblable au chaos, composé d'éléments divers, et toujours plus en désaccord, craque et paraît se dissoluer. L'action de sa part, avec les résistances et les principes que les tribunaux ont sanctionnés, est impossible, et son inaction le déconsidère et le tue. On ne reste pas immobile dans un camp pendant huit mois, lorsqu'on peut agir; une armée se fond et se subdivise dans ce long repos. C'est ce qui arrive. Outre la dissension manifeste entre le pair de Toulouse et le prince romain, dissension qui, fût-elle en apparence apaisée, laissera dans le cœur des contendans, de profondes rancunes, et exercera surtout son influence sur la chambre des pairs, et détachera de M. de Polignac les soixante et seize, on dit maintenant que MM. de Latil et Tharin se dégoûtent de leur protégé, lui retirent leur confiance et se contentent de lui signifier leurs résolutions sans l'admettre au conseil où elles sont débattues; non qu'ils répudient les desirs et les principes qui l'ont fait investir du pouvoir, au contraire; mais ils le trouvent par trop inepte de toutes manières, et sentent, que ne pouvant arriver aux coups-d'Etat sans d'énormes difficultés à vaincre et sans tout bouleverser, il leur faut quelqu'un qui, s'il ne pense pas par lui-même, sache au moins répéter une leçon et coudre quelques phrases ensemble. La courte et désastreuse apparition du président du conseil à la tribune de la chambre élective, l'a perdu dans l'opinion de son propre parti; et cependant ce parti est obligé de le garder encore au moins quelque tems. C'est une de ses radicales faiblesses de s'appuyer en apparence sur un tel homme; mais aucun talent, même celui de M. de Villèle, ne veut se livrer à toutes ses exigences, et gouverner, principalement quant aux personnes, avec de telles restrictions que l'administration deviendrait impossible. Jamais il n'y eut si bizarre et si fautive position; jamais on ne vit des gens qui auraient besoin d'une force immense, plus que napoléonienne, pour parvenir à leurs fins, en diminuer sans cesse l'intensité et comme à plaisir. L'écrivain qui, pour exécuter sa marche rétrograde, réclame un point d'appui, sait au moins le chercher et s'en servir.

Pressé par des occupations qui ne m'ont pas permis de vous écrire plus tôt, je n'ai pu vous donner en même tems que les feuilles de la capitale, des détails sur le banquet offert par les électeurs aux députés de Paris. Les journaux ont suffisamment parlé de l'éclat de cette fête, mais peut-être n'ont-ils pas assez insisté sur le grand et beau spectacle moral qu'elle a présenté, sur l'union, la sincère affection entre les convives, sur le calme admirable et la profonde sagesse, sur cette joie vive, expressive et pourtant unie au respect pour toutes les convenances qui ont signalé ce noble festin. Oui, noble; c'est l'épithète qui lui convient. Il était aussi une observation importante à faire; il fallait, pour constater les progrès de l'esprit national, apprendre aux lecteurs qu'une grande quantité de personnes étrangères, jusqu'à présent, à toutes démonstrations publiques, se sont empressées de se placer au rang des souscripteurs, qu'elles ont, par leur présence, protesté hautement contre le système que le ministère voudrait nous imposer. Ainsi, c'est la première fois, peut-être, que MM. Fould, André, et autres honorables négocians et électeurs, que le *Journal du Commerce* a nommés, ont assisté à une réunion ayant un caractère politique. Il a fallu se borner à sept cents souscriptions. Le nombre en eût été facilement porté à plusieurs milliers si le local de réception l'eût permis. Le banquet a eu lieu le jeudi et dès le lundi une foule de notables citoyens sollicitaient inutilement les commissaires pour être admis. Il n'existait plus de places disponibles. Des Anglais, des Russes, des Polonais de distinction ont pareillement demandé avec instance qu'on voulût bien les recevoir. Ils ont été refusés à regret; c'était une fête de famille, et l'on devait la préférence aux enfans de la maison.

— Les considérans de l'arrêt qui condamne le *Journal du Commerce* et le *Courrier Français* dans l'affaire de l'association bretonne sont de la plus haute importance. Quoiqu'on eût désiré l'acquiescement des parties appelantes, néanmoins ces considérans ont répandu une très-vive satisfaction. Non-seulement ils établissent clairement que le gouvernement ne peut lever aucune contribution par ordonnance, mais entrant plus avant dans la question et la résolvant tout entière, ils déclarent même qu'il faut que la chambre des députés qui votera les impôts soit élue conformément à un système électoral établi dans les formes constitutionnelles. C'est-à-dire, qu'en cas de dissolution, il faudra que la nouvelle chambre soit nommée selon les lois existantes, aucun des deux pouvoirs héréditaires n'ayant le droit de les changer en l'absence du troisième pouvoir électif. Le principe est solennellement posé. Faites donc après cela des coups de tête et mettez les percepteurs en campagne.

— Chose étrange, l'expédition d'Alger est encore douteuse, même dans l'esprit de plusieurs officiers supérieurs qui approchent M. de Bourmont. Des difficultés nombreuses s'amusent autour de cette expédition. Indépendamment des retards qu'elle paraît devoir éprouver faute de préparatifs et d'approvisionnement faits en tems utile, il paraît que la diplomatie européenne, et surtout l'anglaise, ne la considère pas de bon œil. Tout développement de nos forces, et principalement de nos forces maritimes, ne peut convenir à cette dernière. A cause des embarras financiers et de l'état commercial et agricole de son pays n'osant s'y opposer ouvertement, elle cherche du moins à nous paralyser par des négociations ou à augmenter la somme des obstacles. On dit que beaucoup d'ingénieurs et d'artilleurs anglais passent au service du dey et que des instructeurs disciplinent ses troupes.

Cette même Angleterre, toujours inquiète des projets de la Russie, resserre, à ce qu'on prétend, ses alliances avec la Suède et le Danemarck, et se procure ainsi à l'avance des ports de refuge et de ravitaillement si elle est obligée d'envoyer ses flottes dans la Baltique. Le roi Charles-Jean lui est un ami tout dévoué et pour bonnes raisons. Sans l'Angleterre, l'Autriche et la Russie l'eussent dépourvu de sa couronne, et le gouvernement français qui, il y a quelques années, le laissait injurier dans ses feuilles ministérielles, eût probablement aussi poussé à sa disgrâce; mais l'Angleterre ne l'abandonnera jamais. Le Portugal, producteur des vins que cette puissance consomme et recevant en retour tant d'objets manufacturés, Naples et la Sicile, grenier d'a-

bondance de Malte et de Corfou, et la Suède, matresse du Sund, sont trois contrées que tout ministère anglais s'empressera de placer sous sa tutelle;

Le *Moniteur* publie une ordonnance concernant les mesures de précaution à prendre dans la construction des chaudières à haute et basse pression. Voici les dispositions de cette ordonnance :

Art. 1^{er}. Toute chaudière destinée aux établissemens publics ou industriels, dans laquelle on doit produire de la vapeur, à un degré de pression quelconque, et qui servira à la marche des machines, au chauffage à la vapeur, ou à tout autre usage, ne pourra être établie à demeure sur un fourneau de construction qu'en vertu d'une autorisation obtenue dans les formes prescrites, par le décret du 15 octobre 1810, pour les établissemens de deuxième classe, pour les chaudières à haute pression, et de troisième classe, pour les chaudières à basse pression.

Cette autorisation ne sera accordée qu'après l'accomplissement des conditions de sûreté qui sont exigées par la présente ordonnance; savoir: articles 2 et 3 pour les chaudières à haute pression, et articles 2 et 4 pour les chaudières à basse pression.

2. Lors de la demande en autorisation, les chefs d'établissements déclareront à quel degré de pression habituelle leurs chaudières devront fonctionner;

Ils ne pourront, dans aucun tems, dépasser le degré de pression déclaré par eux, et constaté par l'acte d'autorisation.

3. Les chaudières à haute pression, c'est-à-dire celles dans lesquelles on doit produire de la vapeur à une pression habituelle de plus de deux atmosphères, devront être soumises indépendamment de l'épreuve prescrite par notre ordonnance du 23 septembre 1829, aux conditions exigées par les articles 4, 5, 6 et 7 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1823.

4. Les chaudières destinées aux établissemens publics ou industriels dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à deux atmosphères au plus, seront soumises aux conditions de sûreté suivantes :

1^o Il sera adapté, à la partie supérieure de chaque chaudière, deux soupapes de sûreté de mêmes dimensions, et assez grandes pour que le jeu d'une seule puisse suffire au dégagement de la vapeur, dans le cas où elle acquerrait une trop haute tension;

2^o Chaque soupape sera chargée directement, et sans l'intermédiaire d'aucun levier, d'un plus équivalent au plus à une pression atmosphérique, c'est-à-dire à raison d'un kilogramme 35 millièmes de kilogramme par chaque centimètre carré contenu dans la surface de la soupape;

3^o Il sera, en outre, adapté à la partie supérieure de chaque chaudière, et près d'une des soupapes de sûreté, une rondelle métallique fusible à la température de 127 degrés centigrades.

Cette rondelle, assujétie, ainsi qu'il est d'usage, par une grille, aura un diamètre tel que sa surface libre soit quadruple de celle d'une des soupapes de sûreté.

4^o On renfermera sous une même grille, dont la clé restera entre les mains du chef de l'établissement, la soupape de sûreté et la rondelle fusible placée près d'elle; l'autre soupape sera laissée à la disposition de l'ouvrier qui dirige le chauffage et le jeu de la machine;

5^o Chaque chaudière sera munie d'un manomètre à air libre, dont le tube en verre sera coupé à une hauteur de 76 centimètres (28 pouces) au dessus du niveau de la surface du mercure pressée par la vapeur.

Art. 5. On affichera, dans l'enceinte des ateliers, l'instruction ministérielle du 19 mars 1824 sur les mesures de précaution habituelle à observer dans l'emploi des machines à vapeur.

6. En cas de contravention aux dispositions de la présente ordonnance, les chefs d'établissement pourront encourir l'interdiction de leurs chaudières, sans préjudices des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

— On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin* une lettre de Colmar qui contient les détails suivans :

L'honorable M. André, notre député, est arrivé ici hier matin. Aussitôt que les citoyens en ont été informés, ils se sont spontanément réunis et se sont concertés sur les honneurs à rendre à ce fidèle et loyal mandataire. Jamais plus grande union, jamais harmonie plus parfaite, jamais plus vif enthousiasme ne se sont manifestés.

Hier au soir une brillante sérénade a été donnée au député par des amateurs de musique, pour la plupart arrivés de la ville de Münster, et dirigés par un excellent citoyen, membre du collège électoral du département. Après le morceau d'introduction, M. André s'est montré à la fenêtre, et a été salué par les acclamations de vive M. André! vive notre loyal député! vive le défenseur de nos libertés publiques! cent fois répétés par les habitans accourus pour entendre cette délicieuse musique et rendre honneur à leur respectable compatriote. Ces acclamations ont été renouvelées après chaque morceau, et se sont fait entendre plus vivement encore quand l'honorable député est descendu de son appartement et est venu remercier, dans les expressions les plus cordiales, les amateurs de musique et les autres citoyens présens à la sérénade, des témoignages d'affection et de confiance qui lui étaient prodigués.

La sérénade a duré jusqu'à onze heures et demie du soir. Aujourd'hui, à quatre heures après midi, une nombreuse députation composée des principaux électeurs, propriétaires et notables de notre ville, s'est rendue chez M. André et lui a

remis après une courte allocution de M. Sandherr, orateur de la députation, la lettre de félicitation suivante, signée de plus de deux cents électeurs, quoique l'arrivée subite de M. André n'eût permis de la présenter à la signature des citoyens que dans les villes de Colmar, Münster, Mulhausen et Guebwiller :

Monsieur et très-honorable député,
Nous avons appris, avec le plus vif intérêt, la noble conduite de la majorité de la chambre dont vous faites partie. L'adresse respectueuse, en même temps qu'énergique, votée par les députés constitutionnels, nous a pénétrés de la plus vive reconnaissance, et nous a prouvé combien était fondée la confiance que nous avions placée dans des mandataires tels que vous.

« Votre discours, honorable député, est l'expression de trente millions de Français. On y reconnaît l'œuvre d'un homme probe et libre et d'un citoyen courageux.
« Daignez, Monsieur et respectable compatriote, agréer l'hommage de notre gratitude. Quel que soit l'avenir que nous préparons au parti incorrigible qui vient de manifester sa crainte d'entendre ultérieurement la vérité proclamée au sein des chambres, veuillez être assuré que votre nom restera profondément gravé dans les cœurs alsaciens, et que notre confiance ne vous manquera jamais.... »

M. André, profondément ému, a répondu en ces termes :
Messieurs,
« Vous attachez beaucoup trop de prix à une conduite qui ne coûte aucun effort, et qui, d'après les précédents, sera invariable. J'apprends, par vous, avec bonheur, que j'ai remporté, selon vos vœux, et comme je le devais, le mandat dont vous m'avez honoré.

« Aucune circonstance, vous le savez, ne pourra ébranler ma résolution d'être à-la-fois ferme et modéré : ainsi je garderai religieusement le serment d'être fidèle au roi et à la Charte. C'est la double ancre de salut pour tous les partis, puisque les revers succèdent souvent au triomphe.

« L'horizon politique nous paraît chargé d'orages ; mais le système représentatif a poussé de fortes et profondes racines. Conservons donc le calme qui sied à la force. Oui, Messieurs, les libertés nationales auront été en vain menacées. Elles survivront, plus grandes et plus solides, aux hommes imprudents qui oseraient en tenter la destruction.

« Enfin (tout doit nous en convaincre), non seulement les institutions actuelles seront maintenues, mais encore elles ne peuvent que recevoir bientôt le développement si nécessaire pour les garantir, et si légitimement désiré par tous les bons Français. Et pour fortifier votre espoir, considérez que, tandis que les anciens et implacables ennemis de la patrie disparaissent, la nation reste et voit, avec une juste fierté, le nombre des constitutionnels croître dans tous les âges comme dans tous les rangs. »

L'honorable député a été ensuite invité à faire partie d'un banquet civique, où l'on se réunira pour célébrer la mémorable époque à laquelle la chambre électorale a légalement, sans aucune commotion, sans aucun mouvement qu'on pourrait taxer de révolutionnaires, exposé au roi les inquiétudes et l'opinion du pays. Il a bien voulu accepter.

Ce banquet, auquel MM. Migeon et de Reinach seront également invités, et auquel plus de cent vingt citoyens notables ont déjà souscrit, aura lieu à l'hôtel des Deux-Cités, le 17 de ce mois.

— Il est remarquable que le journal officiel du ministère, en publiant l'arrêt de la cour royale de Paris, dans l'affaire de l'Association bretonne, ait osé supprimer les considérans relatifs à la perception de l'impôt sans le concours des chambres.

Le ministère peut bien faire mutiler, si bon lui semble, dans ces journaux, ce courageux manifeste de la première cour du royaume ; mais il n'en restera pas moins l'effroi de tous les rêveurs de coups-d'État.

— On prétend que trois projets de dissolution ont été proposés au conseil. Le premier, qui vient du centre droit, aurait été présenté par M. de Chabrol. Selon ce projet, la dissolution serait prochaine et suivie de la retraite en masse du ministère, et de la formation d'un autre conseil où prendrait place M. de Berbis et ses amis. Probablement dans ce système M. de Chabrol serait conservé et M. de Martignac aurait accès. Mais ce projet n'a trouvé, dit-on, aucune faveur. Suivant les autres projets, la dissolution serait remise à l'automne, après la révision des listes, et pour cause ; et l'on tenterait les élections en conservant la légalité apparente, et en les soumettant à toutes les influences permises ou non permises. Tant que M. de Montbel est à l'intérieur, un tel projet est peu redoutable. Enfin, d'autres proposent la dissolution avec un nouveau système électoral établi par ordonnance ; mais le jour de pareilles hardiesses n'est pas venu ; et si l'on ne manque pas de gens pour les désirer, il manque d'hommes pour les entreprendre. De ces trois projets, nul n'est praticable. Reste le parti de rappeler la chambre et d'y mendier une majorité : c'est ce que M. de Villèle conseille ; et, quoique ces chances de retour au pouvoir soient très-incertaines, cependant elles semblent s'améliorer. Parmi les gens d'affaires qui mettent leur espoir dans l'administration actuelle, il faut distinguer deux classes : celle des banqueroutiers et celles de capitalistes. Les premiers, qui n'ont rien à perdre, souhaitent que M. de Polignac reste seul ; les seconds demandent la rentrée de M. de Villèle. Nous pensions du côté des derniers. M. de Villèle entrerait M. de Polignac ; M. de Polignac gênerait M. de Villèle ; tous deux se compromettraient mutuellement.

Que conclure de tout cela ? qu'on attendra probablement,

pour se décider, d'abord une semaine, puis un mois, puis deux, puis trois ; et qu'en attendant, on fera dire des messes pour le succès du ministère, comme le baron de Damas en faisait dire pour la réussite du licenciement de la garde nationale.

(Le Globe.)
— M. de Villèle doit quitter Paris le lundi de Pâques, 12 de ce mois. Il ne se rend pas directement à Toulouse. Il ira d'abord passer quelques jours en Normandie, dans la terre de M. de Neuville, beau-père de sa fille ; puis il repassera par Paris pour retourner dans la Haute-Garonne.

(Messager des Chambres.)
— La cour royale de Rouen n'a point pensé que dans l'état actuel de la législation, le ministère des imprimeurs fût forcé ; en conséquence, infirmant un jugement du tribunal de Bernay, elle a déchargé M. Mortureux de l'obligation de lui imposer d'imprimer un journal d'annonces.

— On lit dans la Gazette constitutionnelle de l'Allier :
« Le second procès que nous avons intenté à M. Desrosiers, pour refus d'impression d'un article dans la Gazette constitutionnelle, a été jugé mercredi dernier à huis clos, par le tribunal civil de Moulins, sous la présidence de M. Jutier. Le tribunal a maintenu sa jurisprudence, c'est-à-dire que nous avons perdu notre procès. Toutefois, ce second jugement n'est pas identiquement motivé comme le précédent.

— Un ordre tout récent, transmis dans les bureaux de finances interdit aux employés d'y recevoir ou d'y introduire aucun journal. Le désir de donner plus d'activité au travail n'est pas le vrai motif qui a dicté cette mesure.

— M. de Choiseul, qui vient d'être nommé préfet de la Corse, est, dit-on, proche parent de M. le prince de Polignac. C'est là son principal titre pour occuper une place à laquelle ses précédents administratifs ne lui donnent que peu de droits.

— M. Amoros, lieutenant d'artillerie, fils du colonel de ce nom, directeur du Gymnase militaire de Paris, doit partir sous quelques jours pour organiser et exercer les troupes destinées à donner l'assaut par une manœuvre nouvelle au moyen de perches armées de crochets, à l'aide desquels on s'élancera sur les murailles.

— Des nouvelles officielles de la Serbie annoncent que la peste orientale règne décidément à Andrinople, et que toutes les mesures sont prises par les autorités pour préserver les frontières serviennes de la contagion de ce fléau.

ANNONCES JUDICIAIRES

(4590) Appert que par jugement de la première chambre du tribunal civil de Lyon, en date du trente-un mars dix-huit cent trente, enregistré le six avril suivant, la dame Etienne Ruy, sans profession, demeurant à Fontaines, a été séparée, quant aux biens, d'avec M^e Horace Robert, son mari, notaire, demeurant audit Fontaines ; ses droits dotaux ont été liquidés. M^e Laurensou, avoué, a occupé pour la dame Robert.
Pour extrait : Lyon, le 6 avril 1850. LAURENSON.

(4589) Par jugement rendu le trente-un mars mil huit cent trente, par la première chambre du tribunal civil de première instance de Lyon, enregistré le trois avril suivant, et délivré le même jour en forme exécutoire, la dame Etienne Piégay, sans profession, demeurant à Lyon, montée de la Glacière, n^o 5, chez la demoiselle Peyret, ourdisseuse et épouse du sieur Claude-Alexandre Goyon, fabricant d'étoffes de soie, demeurant ci-devant à Lyon, rue Royale, et actuellement sans domicile ni résidence connus en France, a été séparée, quant aux biens, d'avec sondit mari, et autorisée à faire tel commerce qu'il lui plaira.

M^e Bros fils, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n^o 21, a occupé pour la dame Piégay.
Pour extrait : Bros fils,

(4587) Acte de dissolution de société.
Les soussignés, Charles Boutet et François Rochon, négociants associés à Lyon, pour la fabrication et la vente de châles de fantaisie façon cachemire, comme aussi pour l'achat et la vente d'immeubles sous la raison sociale Boutet et Rochon, sont convenus de ce qui suit :

La susdite société est et demeure dissoute, à compter du premier avril mil huit cent trente, la liquidation est déferée au sieur François Rochon, et sur toutes leurs contestations nées et à naître, les soussignés se retireront par-devant arbitres.

Ainsi fait et signé en deux originaux, à Lyon, le 1^{er} avril 1850.

J'approuve, signé : BOUTET, Signé : ROCHON
Enregistré à Lyon, le six avril mil huit cent trente, fol. 80, reçu cinq francs ; subvention, cinquante centimes.
Signé GUILLOT.

(4584) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,
D'immeubles situés au lieu de Saint-Alban, commune de la Guillotière, arrondissement de Lyon (Rhône), et en la commune de Bron, canton de Meyzieu, arrondissement de Vienne (Isère), faisant partie d'une seule et même exploitation, saisis sur Jean-Baptiste Poidebard, négociant, demeurant à Lyon, rue Pizay, n^o 20.

Par procès-verbal de Cortier, huissier à Lyon, du trente-un août mil huit cent vingt-neuf, visé le premier septembre suivant par M. le maire de la Guillotière et le greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, qui en ont reçu chacun séparément copie entière, transcrit le quatre, au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 16, n^o 55, et au greffe du tribunal civil de la même ville, le dix-neuf, registre 38, n^o 12 ;

Et par un autre procès-verbal de Meysson, huissier à Villeurbanne (Isère), en date du neuf septembre mil huit cent vingt-

neuf, visé le même jour par M. le maire de Bron, et le lendemain par le greffier de la justice de paix du canton de Meyzieu, qui en ont reçu chacun séparément copie entière, transcrit le seize au bureau des hypothèques de Vienne, n^o 31, n^o 48, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le vingt-huit, registre 38, n^o 12.

Il a été procédé, à la requête de Jean Pepin, baigneur, demeurant à Lyon, quai de Retz, lequel a constitué pour son avoué M^e Blanc, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai de Bondy, n^o 162.

A la saisie réelle des biens immeubles appartenant à Jean-Baptiste Poidebard, négociant, demeurant à Lyon, rue Pizay, n^o 20, lesquels sont situés au lieu de Saint-Alban, commune de la Guillotière, arrondissement de Lyon (Rhône), et en la commune de Bron, canton de Meyzieu, arrondissement de Vienne (Isère), faisant partie d'une seule et même exploitation, et consistant :

Les immeubles sis à la Guillotière :

1^o En une terre dite Murière, confinée au nord par terre appartenant à M. Guérin ; au midi et à l'ouest, par le chemin tendant de Bron à la Guillotière ; à l'est, par autre terre à M. Guérin, complantée de mûriers, et de la contenance de six perches ;

2^o En un bâtiment rural, autrefois Chapelle, éclairé, savoir : de midi, par deux ouvertures ; de couchant, par une ; de levant, par deux autres, bâti en pierre, sable et chaux, couvert en tuiles creuses, d'une superficie d'environ une perche, confiné au nord, à l'est et à l'ouest par la terre ci-dessus décrite ; et au midi, par celle qui l'est ci-après ;

3^o En une terre complantée de mûriers, de la contenance d'une perche trente mètres, confinée au nord, par terre à M. Guérin ; au midi et à l'ouest, par le chemin de Bron ; à l'est, par le bâtiment ci-dessus ;

4^o En un jardin, de la contenance de trente-cinq perches, confiné au nord par le chemin de Bron à la Guillotière ; à l'est, par bâtiments et terre appartenant au sieur Poidebard ; au midi, par autre terre au même ; à l'ouest, par un chemin de desserte tendant de la Chapelle au chemin de Vinatier ;

5^o En une maison d'habitation, d'une superficie de deux perches 80 mètres, se composant d'un rez-de-chaussée, premier étage et greniers au-dessus, éclairés par quinze ouvertures au levant et pareil nombre au couchant, construite en chaux, sable et pierre, confinée de toutes parts par le jardin ci-dessus ;

6^o En une autre maison et un bâtiment contigu servant de manufacture, de la contenance en totalité de six perches 45 mètres, se composant d'un rez-de-chaussée, premier étage et greniers au-dessus, éclairés par seize ouvertures au nord, couverts en tuiles creuses, bâtis partie en chaux, sable et pierre, et partie en pizay, confinés au nord par le chemin tendant de Bron à la Guillotière ; au midi et à l'ouest, par le jardin ci-dessus décrit. Il existe, dans ce bâtiment servant de manufacture, au rez-de-chaussée, une pompe à feu de la force de quatre chevaux, faisant mouvoir douze moulins à soie dits ovales, au-dessus se trouvent des devidages et doublages aussi pour soie, et une cuve à vin de la capacité de 25 hectolitres, cerclée en fer et en bois ; toujours au rez-de-chaussée de ce bâtiment se trouve placée une filature à la Gensoul de 36 tours, et au premier une magnadrie ou éducation de vers à soie, avec rayons ;

7^o En une cour contiguë avec les deux derniers articles, confiné, de nord, par ladite manufacture ; de levant, par bâtiment audit sieur Poidebard ; de midi, par jardin au même. Elle a une étendue de 6 perches 45 mètres ; on y arrive par un grand portail à deux portes en bois donnant sur le chemin de Bron à la Guillotière ;

8^o En un jardin complanté d'arbres, de la contenance de 15 perches 60 mètres, confiné, au nord, par le précédent jardin compris en l'article quatre ; de midi, par terre, verger et vignes, dont ci-après parlé ; à l'ouest, par un autre jardin au sieur Poidebard ; à l'est, par terre, allée de mûriers au même ; il y existe une pompe à eau claire mue par la vapeur, servant au besoin à alimenter un réservoir qui s'y trouve creusé ;

9^o Encore en un autre jardin, de la contenance de 22 perches, confiné, au nord, par les bâtiments et terre dont il a été parlé ci-dessus ; au midi, par les vignes et verger ci-après décrits ; à l'est, par le second jardin ci-dessus désigné ; et à l'ouest, par le chemin tendant de la Chapelle au chemin de Vinatier ;

10^o En un autre bâtiment d'une superficie d'environ 7 perches 30 mètres, construit en pierre, sable, chaux et pizay, éclairé par deux ouvertures au nord, deux autres au levant, couvert en tuiles creuses, confiné, de nord, par le chemin de Bron ; de levant, par jardin ; et de midi, par cour au sieur Poidebard ;

11^o En une vigne, confinée, au nord, par les jardins ; au midi, par la terre Allée ; à l'est, par terre-verger au sieur Poidebard ; à l'ouest, par le chemin de la Chapelle ; de la contenance de 56 perches ;

12^o En une terre-verger, de la contenance de 23 perches, confiné, au nord, par le susdit jardin ; au midi et à l'est, par la terre Allée ; à l'ouest, par la vigne ci-dessus au sieur Poidebard ;

13^o En une autre terre, de la contenance de 2 arpens 45 perches, dans laquelle se trouvent plusieurs mûriers, confinée, au nord, par le chemin de Bron ; au midi, par terre à M. Dian, allée de mûriers entre deux ; à l'est, par le chemin de Vinatier ; à l'ouest, par terre Allée au sieur Poidebard ;

14^o Encore en une autre terre dite Allée, de la contenance de 43 perches, confinée, au nord, par le bâtiment servant de fabrique ; au midi, par la terre de M. Dian ; à l'est et à l'ouest, par les terres, jardin, verger et vigne au sieur Poidebard ;

15^o En une vigne, de la contenance de 34 perches 80 mètres, confinée au midi, par la terre de M. Dian ; au nord, par les verger et vigne ; à l'est, par la terre Allée du sieur Poidebard ; et à l'ouest, par le chemin de la Chapelle.

Les immeubles sis en la commune de Bron :

1^o En une terre et bois appelés des Radis, de la contenance de 390 ares ou 30 bicherées environ, complantés de mûriers, confinés au soir, par terre à M. Dian ; de midi, par terre au sieur Chenevier ; de matin, par bois taillis au sieur Boucher ; de nord, par bois à M. Dian ;

2^o Et une autre terre, dite Laferrandière, de la contenance de 590 ares ou 50 bicherées environ, complantée de mûriers, confinée au matin, par terre à madame veuve Deluce ; au couchant, par pré à M. Dian ; au midi, par chemin de Bron à St-Alban ; au nord, par bois de M. Dian.

Tous ces immeubles sont habités, exploités et cultivés par le

